

Décision du Président n°2022-10-078
Objet : Conventions de servitudes de passage de
deux lignes électriques souterraines ENEDIS –
Parcelle AX n°39– 5 rue Jean Moulin- PAIMPOL

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le projet de convention de servitude transmis par la société ENEDIS portant sur le passage d'une canalisation souterraine sur une bande de 1 mètre de large et 5 mètres de long sur la parcelle AX n°39 située 5 rue Jean Moulin à PAIMPOL, appartenant à Guingamp-Paimpol Agglomération,

Vu la convention de servitude signée par ENEDIS et la Communauté de Communes de Paimpol Goëlo, à laquelle s'est substituée Guingamp-Paimpol Agglomération, le 17 octobre 2016 portant sur le passage d'une canalisation souterraine sur une bande de 1 mètre de large et environ 57 mètres de long et la pose de bornes de repérage et coffret et/ou accessoires,

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des actes authentiques publiés au service de la publicité foncière, aux frais exclusifs d'ENEDIS, afin de régulariser ces servitudes ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de servitude, ci-annexée, portant sur l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur une largeur de 1 mètre et une longueur de 5 mètres, et la pose de borne de repérage, sur la parcelle AX n°39 située à Paimpol, avec effet à compter de sa signature pour la durée des ouvrages visés à l'article 1^{er} de la convention ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Article 2 : de signer les actes notariés à intervenir relatifs à la création de servitudes pour le passage des deux canalisations créées sur ladite parcelle en 2016 et 2022.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 25/10/22

Le Président
Vincent LE MEAUX

2/0 S. LEGAUMES

*par délégation
le Vice Président,*

